

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale, 31 mars 2009

Pourvoi n° 08-13560
Président : Mme Favre

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air Cargo System France (la société Aircargo), qui utilisait une installation téléphonique fournie et installée par la société ACS et branchée sur l'autocommutateur de l'aéroport de Lyon Satolas, a, après avoir eu connaissance d'une étude de la société Futur Telecom lui permettant de réduire sa facture téléphonique, demandé l'accès aux services de la société Futur Telecom pour ses trois numéros d'appels normaux ; qu'il est apparu nécessaire de communiquer le numéro de la tête de ligne ; qu'une seconde demande ayant été formulée, la consommation téléphonique s'est alors avérée de 22 777 euros pour quinze jours, l'ensemble des usagers de l'aéroport étant branchés sur cet autocommutateur ; que la société Aircargo ayant refusé de régler la facture présentée par la société Futur Telecom, cette dernière l'a assignée en paiement ; qu'à titre reconventionnel, la société Aircargo a sollicité la nullité du contrat pour défaut de cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Aircargo fait grief à l'arrêt de refuser de prononcer la nullité du contrat conclu avec la société Futur Telecom alors, selon le moyen, qu'en l'absence de la contrepartie réelle, suivant l'économie de la convention, le contrat est nul faute de cause ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la société Futur Telecom avait elle-même fait valoir qu'il appartenait à la société ACS, installateur téléphonique, qui l'avait recommandée auprès de la société Aircargo, d'informer cette dernière des contraintes nécessaires pour pouvoir bénéficier de ses services, la société ACS devant au surplus l'informer personnellement de l'absence d'installation propre de la société Aircargo ; qu'il ressort encore des propres constatations de l'arrêt que le second mandat de présélection a pour origine l'impossibilité technique de la société Futur Telecom de mettre en oeuvre le service souscrit le 29 janvier 2004, dans la mesure où les numéros téléphoniques ne correspondaient pas à des lignes propres de la société Aircargo et que le raccordement a finalement été effectué sur la tête de ligne dont était titulaire l'aéroport au sein duquel se trouvaient les locaux de la société Aircargo ; que, comme la société Aircargo l'avait fait valoir,

dans la mesure où elle ne bénéficiait pas de ligne propre, le service proposé par la société était techniquement impossible ; qu'en refusant cependant de prononcer la nullité du contrat pour défaut de cause, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le 29 janvier 2004, la société Air cargo régularisait une demande d'accès aux services et extension filaire de la société Futur Telecom pour ses trois lignes téléphoniques comportant un mandat de présélection constituant la société Futur Telecom mandataire aux fins d'effectuer en son nom et pour son compte toutes opérations nécessaires auprès de la société France Telecom ; qu'il relève encore que le 2 avril 2004, la société Air Cargo retournait à la société Futur Telecom une seconde demande d'accès aux services filaires et un nouveau mandat de présélection reprenant la formule indiquée au précédent mandat, en indiquant comme seule ligne, la tête de ligne de l'aéroport ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations dont il se déduit que l'obligation du débiteur avait une contrepartie réelle, la cour d'appel a exactement retenu qu'il n'y avait pas lieu à annuler le contrat, son objet étant de permettre à la société Air Cargo de bénéficier, à partir de la ligne qu'elle indiquait comme celle à programmer, d'un accès au service filaire, peu important que la société Air Cargo n'ait pu bénéficier de l'économie escomptée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour écarter toute faute contractuelle de la société Futur Telecom, l'arrêt retient que cette dernière n'était pas tenue de se renseigner sur la nature de l'installation dès lors que techniquement le raccordement était possible sans intervention sur le site sur le numéro indiqué et que, dans la demande d'accès, la société Air Cargo avait indiqué être titulaire de cette ligne, en garantissant l'exactitude de l'information donnée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société en charge de la commercialisation de services de téléphonie filaire est tenue d'une obligation de conseil, notamment celle de s'assurer de l'aptitude de l'installation de son client à pouvoir bénéficier du service qu'elle avait promis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du contrat liant la société Futur Telecom et la société Aircargo et

prononcé la résiliation du contrat à la date du 30 avril 2004, l'arrêt rendu le 25 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Futur Telecom Group, venant aux droits de la société Futur Telecom, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Air Cargo System France la somme de 2 500 euros ; rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille neuf.